

La réforme de l'impôt de Gibraltar est elle une aide déguisée interdite?



La principale question posée par la présente affaire concerne donc la sélectivité matérielle et la clarification de la notion d'aide d'État par rapport au phénomène de la concurrence fiscale dommageable notamment par la création d'un système fiscal privilégié.

Les dispositions applicables aux aides d'état

Or par conclusions présentées le 7 avril 2011devant la CJUE l'avocat général M. Niilo Jääskinen a demandé confirmation de l'arrêt d'Ier instance annulant la décision de la commission (lire ci-dessous)

Par lettre du 12 août 2002 [SG(2002) A/8328], le Royaume-Uni a notifié à la Commission, en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, la réforme du gouvernement de Gibraltar concernant l'impôt sur les sociétés (ci-après «la réforme

Pour lire le projet de reforme fiscale

Le 30 mars 2004, la commission a décidé que les propositions notifiées par le Royaume-Uni en vue de la réforme du système de fiscalité des entreprises à Gibraltar constituent un régime d'aides d'État incompatible avec le marché commun*[notifiée sous le numéro C(2004) 929]*

La décision de la commission

Les dispositions du traité

<u>L'article 107, paragraphe 1, UE prévoit :</u>

Sauf dérogations prévues par **les traités**, sont incompatibles avec le **marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

La communication 98/C 384/O3 de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO 1998, C 384, p. 3, ci-après la « communication relative aux aides d'État dans le domaine de la fiscalité directe des entreprises ») précise, en son point 2, qu'elle se propose d'apporter des clarifications sur la qualification d'aide au titre de l'article 87, paragraphe 1, CE, dans le cas des mesures fiscales.

@EFI avril 2011

Selon le point 16 de la communication relative aux aides d'État dans le domaine de la fiscalité directe des entreprises :

« Ce qui est [...] avant tout pertinent pour l'application de l'article [87], paragraphe 1, [CE] à une mesure fiscale, c'est que cette mesure instaure, en faveur de certaines entreprises de l'État membre, une exception à l'application du système fiscal. Il convient donc d'abord de déterminer le régime commun applicable. Il est ensuite nécessaire d'examiner si l'exception ou des différenciations à l'intérieur de ce régime sont justifiées 'par la nature ou l'économie du système fiscal', c'est-à-dire, si elles résultent directement des principes fondateurs ou directeurs du système fiscal de l'État membre concerné. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'une aide d'État. »

<u>L'article 355 UE</u> prévoit que les dispositions du traité s'appliquent aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

Par requêtes déposées au greffe du Tribunal le 9 juin 2004, le Government of Gibraltar, requérant dans l'affaire T-211/04, et le Royaume-Uni, requérant dans l'affaire T-215/04, ont introduit des recours en annulation de la décision litigieuse.

Par arrêt du 18 décembre 2008 le tribunal de première instance de l'union européenne a annulé La décision 2005/261/CE de la Commission, du 30 mars 2004, relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar, est annulée.

L'arrêt du 18 décembre 2008 T 211/04

Par conclusions présentées le 7 avril 2011 l'avocat général M. Niilo Jääskinen a demandé confirmation de la décision d'Ier instance

Commission européenne (C-106/09 P), Royaume d'Espagne (C-107/09 P) contre Government of Gibraltar et Royaume-Uni

Les conclusions

@EFI avril 2011 2